

**PANTEION UNIVERSITY Centre for Gender Studies**

134 Sygrou Avenue, 1<sup>st</sup> floor, GR 17671 ATHENS, Tel: +30- 210 9210177-8, fax: +30- 210 9210178  
<http://www.genderpanteion.gr>, e-mail: [gender@panteion.gr](mailto:gender@panteion.gr)

**SEMINARS:**

**'Gender Equality and the public policies in the E.U. & U.N.'**

**17<sup>th</sup> of October 2005**

**Françoise Gaspard**, *Member of the CEDAW*

**'Les Nations Unies et l'égalité des sexes'**

(Τα Ηνωμένα Έθνη και η ισότητα των φύλων)

Dès le 19e siècle, des femmes (généralement occidentales et diplômées) qui dénonçaient les inégalités inscrites dans les droits sécularisés issus des révolutions de la fin du siècle précédent ont misé sur l'organisation transnationale des mouvements féminins et féministes pour faire avancer leur cause. Elles ont également plaidé pour la création d'un système international afin que soient élaborées des normes universelles prônant l'égalité des sexes. Entre les deux guerres mondiales, ces mouvements ont fait pression sur la jeune Société des Nations pour que celle-ci fasse avancer ce principe d'égalité. En vain. En 1945, pour la première fois dans l'histoire, un système visant à rassembler tous les Etats de la planète dans une même enceinte était fondé. Il faisait du respect des droits de la personne humaine un principe auquel les pays membres devaient adhérer. L'égalité des sexes figurait parmi ces principes. Un organe était mis en place pour y veiller, la Commission de la condition de la femme (CCF)<sup>1</sup>, et des Conventions étaient adoptées. Pourtant, le respect de ces droits, inscrits dans la Charte de l'organisation des Nations Unies comme dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 auxquels les Etats étaient censés adhérer, n'est toujours pas une réalité universelle. La sécularisation des systèmes juridiques est loin d'être généralisée et, y compris dans les pays dits démocratiques, des scories de législations patriarcales demeurent. Dans de nombreuses régions du monde, les traditions, les coutumes et les religions continuent de peser sur la possible autonomie des femmes. On constate même la recrudescence de l'utilisation des religions comme marquage politique et identitaire sur la scène internationale, à des fins de stratégies politiques intérieures, depuis la chute du mur de Berlin. Les femmes en sont majoritairement les otages. Le 11 septembre 2001 et ses conséquences militaires et diplomatiques a renforcé cette tendance.

**La « non-distinction » en raison du sexe etc....**

C'est sous la pression de mouvements de femmes que les rédacteurs de la Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco en 1945, ont inclus le mot « sexe » dans le

<sup>1</sup> En anglais Commission on the Status of Women (CSW).

texte fondateur de l'organisation mondiale. Le sexe (autrement dit le sexe féminin) allait désormais figurer sur la liste des « catégories » ne devant pas faire l'objet de « distinction », au même titre que la race, la langue, la religion. Des féministes, en particulier d'Amérique du Sud, ont en même temps plaidé en faveur de la création d'un mécanisme, au sein de l'institution onusienne, spécialement consacré à la situation des femmes dans le monde. La création d'un tel organe ne faisait pas l'unanimité parmi les femmes, notamment américaines et britanniques. Une Commission des droits de l'Homme était instituée. Cette Commission n'était-elle pas habilitée, plaident certaines, à traiter, aussi, des droits des femmes ? N'y avait-il pas un risque, en instaurant un organe particulier, d'isoler et de marginaliser la moitié de la population mondiale - dont justement il convenait de faire évoluer la condition dans le droit, mais aussi dans les faits, pour l'aligner sur celle des hommes ?

En 1946, Eleanor Roosevelt, l'épouse du président américain récemment disparu, dirigeait la délégation des Etats-Unis lors de la première session de l'Assemblée générale des Nations Unies qui s'est tenue à Londres. Elle prend alors l'initiative d'inviter à dîner les dix autres femmes qui dirigeaient (ou étaient membres) de délégations nationales. Elle n'était pas *a priori* favorable à l'idée d'un instrument spécifique chargé des femmes. Mais elle était attachée depuis longtemps à la cause du deuxième sexe. Est-ce cette rencontre qui l'a convaincue de l'utilité d'une telle instance ? En tout cas, ce dîner s'est conclu par l'adoption d'une « lettre ouverte aux femmes du monde ». Cette lettre esquissait un programme des Nations Unies en faveur de l'égalité. La représentante américaine a lu la lettre en séance plénière de l'Assemblée générale. Ce qui a ouvert un débat au cours duquel Minerva Bernardino, cheffe de la délégation de la République dominicaine, a proposé la création d'une sous-commission chargée des droits des femmes auprès de la Commission des droits de l'Homme. Cette sous-commission est immédiatement instituée. Elle allait devenir, dans les mois suivants, une Commission intergouvernementale de plein droit, sans lien direct avec le système dit des droits de l'Homme, rattachée directement au Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC), organe principal de coordination du système onusien pour les activités économiques et sociales et pour ses institutions spécialisées.

Les Etats siégeant à la Commission de la Condition de la femme sont élus par l'ECOSOC. Ils étaient quinze à l'origine. En raison de l'augmentation du nombre des Etats qui siègent à l'ONU (191 en 2005), ils sont maintenant quarante-cinq. L'ECOSOC doit veiller à ce que la composition de la CCF obéisse à une répartition géographique équilibrée afin que les différentes régions du monde y soient représentées. Le mandat originel de la Commission a été de présenter à l'ECOSOC « des recommandations et rapports... sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction » et « sur les problèmes présentant un caractère d'urgence ». Dès 1947, la CCF a vu sa mission s'élargir pour s'intéresser aux droits civils des femmes.

La CCF se réunit chaque année, depuis 1979, à New York, au mois de mars, pendant deux semaines. Pendant sa session, la salle de conférence où elle siège, et les couloirs de l'ONU, offrent un spectacle inhabituel dans une enceinte internationale. La participation aux conférences est d'ordinaire très majoritairement masculine (en 2005, il n'y a guère plus de 5% d'ambassadrices représentant leur pays auprès des Nations Unies) et les couloirs sont à l'avenant. La présence des femmes, de toutes origines, portant souvent leurs tenues traditionnelles, frappe l'observateur. Ces délégations nationales sont en effet majoritairement - et parfois même exclusivement - féminines. De plus, la session étant ouverte aux Organisations non gouvernementales (ONG) accréditées par l'ECOSOC, de nombreuses militantes en suivent les débats, y interviennent et tiennent des ateliers thématiques.

Les représentants nommés par les Etats à la CCF ont toujours été, en grande partie, des représentantes. Pendant les premières décennies de son fonctionnement, ce sont en majorité des universitaires, des femmes politiques, des juristes, qui ont été désignées pour représenter leur pays, rarement des diplomates (les femmes engagées dans la diplomatie

étant d'ailleurs très rares à l'époque). Il s'agissait de femmes qui avaient en commun, pour la majorité d'entre elles, d'avoir une expérience militante dans des organisations féminines. Des Françaises, jusqu'en 2000 ont presque constamment siégé dans la Commission. Les trois premières représentantes françaises avaient toutes appartenu à la Résistance pendant l'occupation allemande, et s'étaient illustrées dans des mouvements féminins dès avant la seconde guerre mondiale. Deux d'entre elles avaient en outre une expérience politique comme membre du Parlement. Il serait bien sûr intéressant pour les historiennes grecques de savoir quelle a été l'implication des femmes de leur pays dans cette histoire.

Une histoire de la CCF reste en effet à faire. La création la CCF aurait été, selon certains auteurs, une concession faite aux organisations non gouvernementales féminines et féministes, autrement dit le moyen de se débarrasser d'une affaire regardée comme mineure ou infra-politique<sup>2</sup>. La politisation des « questions femmes » au sein de l'ONU a ensuite progressivement conduit les Etats à désigner en moindre nombre des responsables d'ONG, ou des femmes politiques, et davantage des fonctionnaires nationales, et en particulier des diplomates - certes spécialistes des « questions femmes » mais moins indépendantes que ne l'étaient les premières déléguées. Selon Margaret E. Galey, cette mutation s'observerait dès les années soixante-dix, retirant à la CCF son caractère d'organe à caractère technique pour en faire une commission davantage politique, plus étroitement contrôlée par les Etats.

Au temps de la guerre froide et de la montée en puissance du Tiers Monde, la Commission a certes été traversée par les conflits du moment, mais dans une moindre mesure que d'autres instances des Nations Unies. Sa relative autonomie lui a permis, en travaillant avec les ONG, de faire avancer la condition juridique des femmes et d'inscrire la question de l'égalité des sexes à l'agenda international. Elle a ainsi été à l'origine de trois conventions soumises à la ratification des Etats dans des domaines cruciaux. La première, adoptée en 1952, porte sur les droits politiques, de nombreux pays ignorant encore à cette date le suffrage féminin et la possibilité, pour les femmes, d'être éligibles. La seconde, adoptée en 1957, concerne la nationalité des femmes mariées afin de permettre à l'épouse d'un étranger de conserver sa nationalité et de la transmettre à ses enfants. Il s'agissait là d'un vieux combat des femmes, sans doute l'un de ceux qui a rassemblé toutes les composantes des mouvements féminins et féministes dans l'entre-deux-guerres. Dans de nombreux pays, en effet, la femme mariée à un étranger perdait sa nationalité et ne pouvait pas la transmettre à ses enfants. Virginia Woolf, dans *Trois Guinées*, évoque cette situation : « Our » country still ceases to be mine if I marry a foreigner... in fact, as a woman, I have no country. » La troisième Convention, adoptée en 1962, aborde une matière encore plus sensible puisqu'elle traite des droits civils. Cette Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, constitue un premier pas vers la dénonciation des droits religieux et coutumiers.

C'est sous l'impulsion de la CCF qu'a été lancée la première conférence mondiale sur les femmes intitulée « égalité, paix et développement. » Cette conférence, qui s'est tenue à Mexico en 1975 et a ouvert l'année puis la décennie de la femme, a été suivie par celles de Copenhague (1980), de Nairobi (1985) et de Pékin (1995). Les déclarations adoptées par les Etats au terme de ces rencontres n'ont pas force de loi. Mais, dès lors que la société civile s'en empare, elles peuvent peser sur le débat politique de chaque pays. D'autant que ces déclarations s'accompagnent de l'engagement des Etats d'adopter un plan d'action dont, à la rencontre suivante, ils devront rendre compte. Dès la création de la CCF, les mouvements de femmes ont permis que se tiennent, en marge des conférences gouvernementales, ce qu'on appelle désormais les forums des Organisations non gouvernementales. À Mexico, en 1975, la présence d'un grand nombre de femmes a créé la surprise. Elles ont été près de cinq mille, venues de tous les continents, souvent par leurs propres moyens, improvisant l'organisation d'ateliers thématiques. Elles ont porté aux délégations gouvernementales leurs revendications au terme d'une marche à travers la

capitale du Mexique, conduite par la féministe américaine Gloria Steinem. Elles ont, lors de cette rencontre improvisée, initié ou développé des réseaux transnationaux. Le phénomène s'est répété, mais avec davantage de préparation et d'organisation, à Copenhague en 1980, et de façon plus spectaculaire encore à Nairobi, en 1985, où le forum aurait rassemblé près de quinze mille femmes. Des Africaines avaient parcouru à pied des centaines de kilomètres pour faire entendre leurs revendications, notamment sur la question des mutilations génitales féminines et de l'inégalité des femmes au regard de l'héritage et de l'accès à la terre. La tenue à Pékin de la quatrième conférence mondiale, en 1995, allait-elle être de nature à décourager les militantes d'y venir ? Le gouvernement chinois ne leur facilitait pas la tâche. Il fallait obtenir un visa. Des Etats, inquiets de la montée en puissance des organisations féministes, pesaient sur l'ECOSOC pour limiter les accréditations nécessaires à la participation au forum des organisations de la société civile. Enfin, « le village des ONG » était situé à Houairou, à soixante kilomètres de Pékin - ce qui rendait difficile le dialogue avec les délégations gouvernementales. Quelque cinquante mille femmes y ont été cependant présente. Désormais, les ONG spécialisées dans la défense des droits des femmes participent également aux autres grands rendez-vous onusiens, que ceux-ci traitent de la population, du développement, de l'environnement, ou du racisme. Elles veillent à ce que, dans tous les domaines, la dimension du genre soit prise en considération.

### **Un instrument majeur : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.**

À l'issue de la conférence mondiale de Mexico, les Etats avaient invité la CCF à préparer un projet de Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes. L'adoption d'un traité international sur l'égalité des femmes et des hommes était un vieux rêve des mouvements féminins et féministes qui en avaient esquissé le projet dans l'entre-deux-guerres. Ces mouvements étaient à l'époque divisés sur le contenu d'un tel texte. Deux courants principaux s'affrontaient. L'un souhaitait introduire des mesures de protection des femmes, notamment des mères. L'autre prônait la proclamation de l'égalité absolue, redoutant que des dispositions visant à protéger les femmes ne conduisent à des discriminations, notamment au regard de l'emploi. La guerre, en 1939, qui signait l'échec de la Société des Nations marquait l'interruption des discussions multilatérales sur le sujet aussi bien entre les Etats qu'entre les ONG.

Les Conventions thématiques adoptées par l'ONU entre 1952 et 1962 avaient renoué, de façon pragmatique, avec ce projet. Elles avaient permis d'engranger des acquis en matière de droits civique et civil. Dès 1967, la CCF avait en outre élaboré une Déclaration sur l'élimination des discriminations dont les femmes sont l'objet. L'initiative de cette Déclaration revint aux pays du bloc communiste, et en particulier à la Pologne, les pays dits occidentaux ayant alors manifesté des réticences à l'égard d'une telle Déclaration. Ils estimaient qu'il s'agissait d'un texte sans portée juridique et, en outre, que des programmes en direction des femmes, plus que l'énoncé de principes, étaient de nature à faire avancer la situation du deuxième sexe dans le monde.

Les débats qui avaient précédé l'adoption de la Déclaration (un texte de portée politique et symbolique) avaient notamment porté sur deux thèmes. Le premier était celui de l'élimination des stéréotypes et des traditions culturelles négatives pour les femmes. Ce qui soulevait la question du relativisme culturel. Le second était l'affirmation de l'égalité civile, y compris pour les femmes mariées. La notion de famille, et par conséquent du pouvoir et du rôle de l'époux, était posée : reconnaître l'égalité aux épouses, n'était-ce pas porter atteinte au statut des hommes dans la sphère privée ? La Déclaration, avec ses limites (notamment ses ambiguïtés en ce qui concerne la famille et le rôle des femmes en son sein), avait été adoptée grâce à la capacité de négociation des membres de la CCF qui

bénéficiaient de l'appui de représentantes (des diplomates) au sein de l'ECOSOC. Elle a constitué un socle pour l'adoption d'un texte cette fois normatif.

Le texte de la Convention montre comment la CCF est parvenue à dépasser les clivages entre les différentes tendances du féminisme qui cohabitaient en son sein, à concilier les points de vue des "blocs" au sein des Nations Unies à une époque marquée par l'affrontement Est/Ouest et par l'émergence de ce qu'on a appelé le « Tiers Monde ». La rédaction de l'article premier de la future Convention, qui pose le principe de l'égalité des femmes et des hommes, a certes suscité une polémique qu'on aurait pu croire dépassée. Le représentant du Pakistan, au sein de l'ECOSOC, s'oppose à l'article, arguant qu'une telle disposition « viole les principes de l'Islam ». La reconnaissance de la diversité culturelle qui pouvait permettre de s'opposer à l'égalité des sexes était introduite. Mais l'objection du Pakistan, à l'époque, n'a pas été soutenue par les Etats de culture musulmane alors qu'elle est aujourd'hui au cœur des débats.

Une enquête portant sur l'histoire du plaidoyer en faveur des droits des femmes au sein de l'ONU permettrait d'enrichir les études sur le genre en montrant comment les femmes et leurs droits constituent, en même temps qu'un enjeu national, un positionnement des Etats sur la scène internationale. On constaterait ainsi, qu'au sein de l'ONU, l'engagement des Etats sur le thème de l'égalité des femmes et des hommes a varié au cours des soixante dernières années. Ce sont des représentantes de l'Amérique latine et des Caraïbes qui, en 1945 et 1946, ont bataillé pour l'instauration d'un mécanisme spécifique sur l'égalité des sexes. Les pays qui ont joué un rôle décisif dans la mise en chantier de la Déclaration sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes ont été, dans les années soixante des pays de l'Europe de l'Est, mais aussi des pays du Tiers Monde, qui associaient la question des droits des femmes à celle de la paix et du développement. C'est la représentante de l'Iran qui, au début des années soixante-dix, a porté l'idée d'une conférence internationale sur les droits des femmes<sup>3</sup>. C'est la représentante de l'Egypte qui la première a soulevé la question de la nécessité du planning familial et l'abolition de la polygamie devant les instances internationales.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW de son acronyme anglais) a été adoptée en 1979. Elle est mise en œuvre depuis 1981 après avoir été ratifiée par vingt pays. Elle définit ce qu'il convient d'entendre par discrimination, à savoir « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les droits de l'homme dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.* » Elle affirme le principe d'égalité des femmes et des hommes et demande aux Etats de prendre « *toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes en vue de garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes* ».

Un « programme d'action » pour instaurer l'égalité *de jure* mais aussi *de facto* est en outre énoncé dans quatorze articles. Ceux-ci couvrent trois des aspects fondamentaux de la situation des femmes : les droits civils et sociaux et le statut juridique, les incidences des facteurs culturels sur les relations entre les deux sexes, et la procréation. Il s'agit du premier texte international normatif qui aborde cette question dans quatre de ses articles. La maternité est définie comme une « *fonction sociale* ». Les Etats parties doivent, en particulier, assurer aux femmes l'accès « *aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille, les femmes doivent décider librement du nombre des naissances* ».

---

<sup>3</sup> La conférence qui s'est tenue à Copenhague, en 1980, devait avoir lieu à Téhéran. La révolution islamiste en a décidé autrement.

En juillet 2005, la CEDEF a été ratifiée par cent quatre-vingt Etats sur les cent quatre-vingt-onze représentés à l'ONU, et son Protocole facultatif additionnel, adopté en 1999 et mis en œuvre depuis 2001, par soixante-dix Etats. Cette Convention, comme six autres traités concernant les droits de la personne, dispose d'un Comité d'experts, élus par les Etats parties et siégeant à titre personnel. Il est chargé de suivre l'application de la Convention et, depuis la mise en œuvre du protocole facultatif additionnel, d'instruire les demandes d'enquêtes et les communications qui lui sont soumises par des particuliers ou des ONG d'Etats parties à la Convention qui considèrent que les droits énoncés dans la Convention sont gravement et systématiquement violés. Le Comité fonctionne comme un observatoire international des discriminations à l'égard des femmes. Il n'est pas soumis (ou beaucoup moins qu'une commission intergouvernementale) à la pression des Etats et à l'actualité des tensions nationales et internationales en raison de l'indépendance de ses membres. Il a en outre, au cours de ses vingt-cinq années d'expérience, amélioré ses méthodes de travail. Il a affermi son autorité d'organe indépendant.

Les Etats qui ont ratifié la Convention doivent remettre au Secrétariat de l'ONU, dans l'année qui suit la ratification, un rapport dit « initial » sur la situation de l'Etat au regard de ses engagements conventionnels, et ensuite un rapport dit « périodique », tous les quatre ans. Le Comité siège à New York, deux fois par an, pendant trois semaines. Il inscrit à son ordre du jour, pour chaque session, l'examen de huit rapports nationaux. Avant de recevoir les délégations nationales (Délégations le plus souvent conduites à un niveau ministériel) qui viennent présenter leur rapport, il entend les agences des Nations Unies ainsi que les ONG internationales et nationales qui ont demandé à s'exprimer sur la situation des femmes dans les pays examinés. Il reçoit en outre les rapports alternatifs envoyés par des ONG. Le Comité, après son dialogue avec l'Etat partie, émet un « jugement » sur la situation du pays au regard de ses obligations conventionnelles. Il liste les principaux sujets de préoccupation et formule des recommandations dont le suivi sera examiné lors de l'examen du rapport suivant<sup>4</sup>. Le Comité est de plus en plus attentif à la diffusion de la Convention dans le pays, sur la méthode de rédaction du rapport dont il souhaite qu'il soit l'occasion d'un dialogue avec la société civile, sur le fait que le Parlement a été saisi du rapport et du « jugement » de l'ONU.

### **Autonomie des femmes, cultures et religions.**

Deux questions ont été et demeurent particulièrement conflictuelles dans les débats internationaux, celle des droits civils et celle des droits dits « procréatifs ». La CCF, les grands rendez-vous sur les femmes - comme désormais la plupart des conférences thématiques de l'ONU -, sont plus qu'hier l'occasion d'affrontements entre Etats sur ces questions. Celles-ci reflètent les nouvelles tensions qui s'exercent à travers le monde depuis la chute du mur de Berlin.

La conférence de Vienne de 1993, sur les droits de l'Homme (où les mouvements féminins ont été très présents et actifs), a été l'occasion de réaffirmer, de façon particulièrement solennelle, l'inclusion des droits des femmes dans le corpus des droits humains<sup>5</sup>. Une réaffirmation si nécessaire qu'elle a fait l'objet de longues discussions dans la conférence gouvernementale. Pourtant, un an plus tard, trois questions concernant les femmes et le genre étaient de nouveau au centre des débats de la Conférence mondiale sur la famille qui s'est tenue au Caire : celle de la définition même de la famille (fallait-il la mentionner au

---

<sup>4</sup> Les rapports des Etats parties et les conclusions du Comité sont consultables sur le site [www.un.org/womenwatch/daw/cedaw](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw).

<sup>5</sup> Dans son article 18, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne énoncent que « les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne... »

singulier ou reconnaître diverses formes de configurations familiales ?) ; celle des droits et de la santé en matière de procréation et de sexualité et celle de l'avortement. Des avancées concernant l'accès aux services de planification, du droit des femmes de choisir le moment de la maternité, ont été actées au terme de difficiles débats, ainsi que la référence à la possibilité, pour les Etats, de légiférer afin d'autoriser des avortements thérapeutiques. À Pékin cependant, quelques mois plus tard, le front des pays qui estimaient avoir perdu une bataille - mené par le Saint Siège qui dispose à l'ONU du statut d'observateur - s'est reconstitué. Ce groupe n'a cessé depuis de s'affirmer - mais aussi de se recomposer au gré des évolutions politiques nationales, rassemblant essentiellement des pays de tradition catholique (même si on constate une évolution de plusieurs pays d'Amérique latine) et de certains pays musulmans. Les Etats-Unis ont depuis 2002 rejoint ce camp - et en ont pris le leadership lors de la célébration de Pékin+10.

Les débats sémantiques qui ont eu lieu à Pékin, en 1995, sur les termes « égalité » et « équité » avaient été révélateurs de la controverse sur la difficile reconnaissance de l'égalité civile des femmes et des hommes (et en particulier au regard des droits des premières quand elles sont mariées) en raison du poids des religions, des traditions et des coutumes. Des pays d'Amérique latine et des Caraïbes notamment, de culture chrétienne, et plusieurs pays de culture musulmane, souhaitaient que le second terme remplace le premier pour justifier soit une approche différentialiste des sexes (pour les pays catholiques), soit (pour les pays musulmans) les inégalités, particulièrement en matière d'héritage. L'inégalité des sexes en matière civile demeure une question centrale. Dans de nombreux pays, les mariages précoces sont autorisés. Les mariages contraints, la dot, le lévirat, le choix par l'époux du domicile conjugal, la polygamie, la répudiation... persistent dans le droit.

Plus qu'un quart de siècle après son adoption, et en dépit de sa ratification presque universelle et d'avancées réelles dans un certain nombre de pays, la Convention est donc encore loin d'être respectée en ce qui concerne ne serait-ce que l'égalité formelle. L'examen des rapports des Etats devant le Comité conventionnel, comme les rapports alternatifs présentés par les ONG, montrent à quel point l'égalité des sexes, *de jure* et *de facto*, est loin d'être atteinte. Et même comment, dans certains Etats qui l'ont connue (même partiellement) à certaines périodes de leur histoire, cette égalité en droit peut reculer ou même disparaître en raison d'évolutions politiques.

Cela tient à plusieurs raisons. La première est que les Etats, lorsqu'ils ratifient la Convention, peuvent émettre des « réserves » sur certains articles lorsqu'ils estiment ne pas être en mesure de les respecter, au moins pour le moment. Ils demandent donc à ne pas les appliquer, à être exemptés, lors de l'examen de leurs rapports, de répondre sur ces domaines. Or si cette Convention est largement ratifiée, elle est aussi celle qui compte le plus grand nombre de « réserves ». Cette non-application sélective n'est pas seulement le fait de pays de culture musulmane, ni de pays qui ne connaissent pas la séparation des églises et de l'Etat, ou encore de pays en développement dans lesquels cohabitent toujours un droit civil et des droits coutumiers. La France, qui a ratifié la Convention en 1983, maintient ainsi toujours des « réserves » à l'article 16 concernant les droits civils dans le mariage, car sa législation demeure discriminatoire à l'égard des femmes. C'est le cas en matière de l'âge du mariage qui est différent pour les garçons (18 ans) et pour les filles (15 ans, si les parents donnent l'autorisation de la célébration). C'est également le cas en matière de nom patronymique puisque, en dépit d'une réforme récente, c'est le nom du père qui est automatiquement dévolu aux enfants s'il y a désaccord entre les époux. En outre, dans ses territoires d'outre-mer, en vertu de l'article 75 de la Constitution, les autochtones peuvent toujours échapper au Code civil et demander l'application de leur droit religieux ou coutumier<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Une loi de juillet 2004 a interdit la reconnaissance par l'Etat des unions polygames. Mais les effets de telles unions, contractées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 demeurent.

Les réserves émises par les Etats portent principalement sur les articles concernant l'égalité civile (les obligations découlant du mariage et des rapports familiaux) et l'autonomie de la nationalité (en particulier la possibilité pour une femme mariée à un étranger de conserver sa nationalité et de la transmettre à ses enfants). Dès 1986, le Comité CEDEF, a témoigné de son inquiétude à l'égard des réserves qui limitent voire anéantissent la portée de la Convention. Il « *suggéra le réexamen par les Etats parties des réserves à la Convention, après une active campagne menée par certains Etats membres (pays nordiques, Australie, Nouvelle-Zélande, Grèce, Pays-Bas) remarquant que le grand nombre de réserves ainsi que l'étendue de certaines d'entre elles, remettaient en cause l'intégrité du texte. La discussion qui s'en suivit créa une tension considérable. En effet, les réserves les plus générales émanant alors du Bangladesh et de l'Egypte et concernant les conflits avec la Loi islamique, certaines délégations considèrent le projet comme anti-islamique-..., et ce, bien que le document visât également des réserves n'émanant pas de pays musulmans ou n'ayant pas de rapport avec le droit musulman. Considérée au départ comme une attaque des Etats occidentaux envers les pays musulmans, cette question revêtit ensuite, et par extrapolation, le caractère d'une attaque générale des pays occidentaux envers les pays du Tiers-monde. Dès lors, même les plus fervents supporters de la Convention parmi les pays en voie de développement, et notamment le Mexique, le Kenya et le Nicaragua, devinrent moins éloquents dans leurs critiques... ».*

La seconde raison de la lenteur des évolutions en matière de droits civils tient au statut des conventions internationales dans les systèmes juridiques internes. Dans les pays de *common law*, les conventions ne sont en général pas invocables devant les tribunaux. Leur adoption constitue un engagement des Etats à réviser les lois qui seraient contraires au traité. Or ces Etats, on le constate lors de l'examen de leurs rapports périodiques, y compris ceux qui n'ont pas formulé de réserves, tardent souvent à s'exécuter. Dans d'autres pays, les traités et accords internationaux sont supposés être d'applicabilité directe. Cela signifie qu'ils peuvent être invoqués devant la justice par des particuliers ou des organisations qui s'estiment victimes d'une discrimination prohibée par la Convention. Or, dans de nombreux pays, la Convention est mal connue, peu diffusée, peu enseignée, et par conséquent rarement utilisée par les policiers, les avocats et les magistrats. Les conclusions du Comité CEDEF ne sont pas toujours connues par les ONG nationales. Il serait à cet égard intéressant de savoir quel a été le suivi par votre pays des conclusions du Comité sur son audition en 2002 et comment se prépare la rédaction du prochain rapport, l'ONU insistant sur le fait que les organisations de la société civile doivent être associées à sa préparation et à son suivi.

Jessica Neuwirth, Présidente de Equality Now, une organisation très active auprès des Nations Unies, invoque ces résistances pour justifier la demande de nomination d'un rapporteur spécial sur les lois discriminatoires à l'égard des femmes. Elle soutient que la Conférence de Pékin a joué un rôle plus important dans l'évolution de la situation des femmes que ne l'a fait la Convention. Nous sommes d'accord avec elle pour reconnaître que la mobilisation qui a précédé la conférence de Pékin, dans de nombreux pays, et les retombées de celle-ci, ont été importantes en raison précisément de l'intérêt qu'elle a suscité et des échos médiatiques qu'elle a rencontrés dans les mois précédant le sommet et pendant son déroulement. C'est, selon elle, parce que les ONG auraient joué un rôle déterminant dans la préparation et le déroulement des conférences mondiales (alors qu'elles ne se sont pas (ou moins) mobilisées sur l'application de la Convention) que la plate-forme d'action de Pékin aurait eu un impact majeur. L'analyse nous semble devoir être nuancée. Certes, la conférence de Pékin a notamment conduit de nombreux Etats à adopter des plans d'action en faveur de l'égalité. Des structures nationales au niveau ministériel et administratif se sont généralisées. Mais ces plans sont trop souvent dépourvus de suivi et d'évaluation, et les ministres et administrations chargés de l'égalité demeurent le plus souvent sans grand pouvoir d'influence et sans moyens logistique, humains et financiers suffisants pour faire évoluer la législation et les pratiques. En 2000, lors de la première évaluation de la mise en œuvre de la plate-forme adoptée à Pékin, une



date butoir (2005) avait été fixée pour l'abrogation des lois discriminatoires à l'égard des femmes. La demande d'un rapporteur spécial, mise à l'étude par la CCF indique que la situation demeure critique. En revanche, on relève que l'obligation faite par la Convention de rapporter régulièrement sur son application produit des effets, même si ceux-ci demeurent trop limités. Trois exemples peuvent être mentionnés. C'est au lendemain de l'examen du rapport périodique du Maroc, en 2003, et des critiques émises par le Comité de la CEDEF (relayées par les associations féminines du pays), qu'a été révisée la Moudawana, la loi marocaine sur la famille. Même si l'évolution du code algérien de la famille est loin de satisfaire le droit au regard des normes internationales (en particulier parce que demeure l'obligation du tuteur matrimonial), on constate que les conclusions émises par le Comité, suite à l'audition de l'Algérie en 2004, ont conduit le gouvernement algérien à éliminer quelques-unes des mesures discriminatoires du code de 1984. Dans l'un et l'autre cas, ces évolutions ont été précédées de vifs débats politiques, l'attentisme des gouvernements étant le plus souvent commandé par le souci de donner des gages aux partis islamistes. C'est également après l'audition par le Comité de la délégation du Koweït, qui présentait son rapport initial, que le Parlement du pays - le dernier à refuser le droit de vote et l'éligibilité des femmes - a enfin adopté une loi instaurant le suffrage universel.

La troisième raison de la persistance de lois discriminatoires, sans doute la plus fondamentale, est d'ordre politique. Ce sont les Parlements qui votent les lois. Or les Parlements, en dépit de récents progrès, demeurent dominés par les hommes<sup>7</sup>. Tous ne sont pas misogynes, de même que toutes les femmes élues ne font pas de l'égalité des sexes une priorité. Les études qui se sont multipliées depuis une décennie sur les effets de la rareté des femmes dans les instances de décision, et sur l'impact de leur entrée en nombre significatif dans les assemblées élues de quelques pays, montrent que la sensibilité aux questions de genre augmente lorsque la présence de femmes atteint un seuil critique. En outre, les débats au sein de la CCF, l'examen des rapports des Etats devant le Comité de la CEDEF et la lecture de la presse internationale montrent que les droits et le statut des femmes sont toujours susceptibles d'être instrumentalisés par des Etats comme un « marqueur » identitaire au plan interne comme international. La fin de la guerre froide avait commencé de révéler ce phénomène. Le 11 septembre 2001 et ses conséquences militaires et diplomatiques (en Afghanistan et en Iran) a renforcé cette tendance.

Les « camps » (Pays occidentaux, pays communistes, pays en développement) sont aujourd'hui en voie de recomposition. Dans cette recomposition, les religions et les cultures s'affirment davantage qu'il y a deux ou trois décennies. Et elles freinent ou font même régresser la situation des femmes. C'est le cas d'une partie du monde musulman où toute demande d'égalité des sexes, formulée au nom de l'universalisme et de la laïcité, est dénoncée comme pro-occidentale et antimusulmane. C'est aussi le cas dans des Etats occidentaux de culture chrétienne à propos notamment de la contraception et de l'avortement médicalisé. La réunification de l'Allemagne a failli échouer sur ce sujet. C'est sous la pression des mouvements fondamentalistes chrétiens que le Sénat américain a refusé de ratifier la CEDEF accusée de prôner l'avortement (ce qui est inexact). La sécularisation du droit, son unification dans des codes écrits ne constitue qu'une étape dans le processus d'éradication de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Elle ne signifie pas la garantie de l'égalité. Et de plus le concept de laïcité est différemment interprété selon les pays, y compris dans ceux qui connaissent la séparation des églises et de l'Etat. Les féministes du XIXe siècle avaient fondé leurs espoirs d'une société plus égalitaire dans l'élaboration un droit qui ne fasse pas de distinction selon le sexe. Il reste fort à faire.

---

<sup>7</sup> L'union interparlementaire publie sur son site ([www.ipu.org](http://www.ipu.org)) la situation respective des femmes et des hommes dans les assemblées parlementaires. En juillet 2005, les hommes représentaient, au plan mondial, environ 88% des élus.